CONTRAT [ANNUEL] / [PLURIANNUEL] D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Numéro: [...]

CONTRAT VALANT AGREMENT « ENTREPRISE ADAPTEE DE TRAVAIL TEMPORAIRE »

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de la région []						
et						
L'organisme [raison sociale] n° Siret [] dont le siège social est situé : []représenté par						
OU						
L'organisme [raison sociale] n° Siret [] dont le siège social est situé : []						
Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aid compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34; Vu le règlement UE 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/20 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur de infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aide au fonctionneme à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 ce qui concerne le calcul des coûts admissibles; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15; Vu le code du travail et notamment ses L. 5213-13 et L.5213-13-1; Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en particules son article 79; Vu le décret n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de trav temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation; Vu l'arrêté du [JJ/MM/AAAA] revalorisant le montant de l'aide financière susceptible d'être attribué a entreprises adaptées de travail temporaire et aux entreprises adaptées autorisées à mettre en œuv l'expérimentation des contrats à durée déterminée tremplin; Vu la demande du []						

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: Objet du contrat

Ce contrat [annuel] / [pluriannuel] d'objectifs et de moyens reconnaît la qualité d'entreprise adaptée de travail temporaire, dans la région, à l'organisme signataire, au titre des établissements et activités identifiés en annexe n°1 « Identification de l'entreprise adaptée de travail temporaire ». Ces établissements sont désignés sous le terme « l'entreprise adaptée de travail temporaire ».

L'entreprise adaptée de travail temporaire propose de mettre en œuvre le projet économique et social décrit dans la demande susvisée et élaboré sous sa responsabilité. A cette fin, elle s'engage auprès de l'Etat à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'Etat s'engage à soutenir financièrement l'entreprise adaptée de travail temporaire dans la mise en œuvre de son projet et à mobiliser les moyens précisés dans le présent contrat et ses annexes.

Le contrat organise une véritable cohérence entre l'attribution de la subvention de l'Etat, le projet économique et social mis en place par l'entreprise adaptée de travail temporaire et les objectifs opérationnels négociés avec l'Etat.

Le présent contrat fixe la durée, le contenu des annexes, le montant et les modalités de paiement de la contribution de l'Etat, les obligations comptables ainsi que les conditions d'exécution, de suivi et de résiliation.

ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période¹ du [....] au [....].

ARTICLE 3: Modalités d'exécution

L'annexe n°2 « objectifs opérationnels en entreprise adaptée de travail temporaire » du présent contrat précise :

- les caractéristiques des travailleurs handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison du handicap, que l'entreprise adaptée de travail temporaire s'engage à recruter ;
- les moyens et les modalités d'accompagnement, d'encadrement et de formation professionnelle de ces travailleurs handicapés pour favoriser, dans des conditions adaptées, la réalisation de leur projet professionnel et leur mobilité vers d'autres employeurs publics ou privés ;
- les engagements en termes d'accès et de retour à l'emploi pris par l'entreprise et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats.

ARTICLE 4 : Aide financière et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

Les stipulations financières du présent contrat font l'objet d'une annexe n°3 « avenant financier annuel relatif à la subvention » qui précise annuellement : le montant de l'enveloppe financière allouée au financement des aides au poste.

4.1. Le montant de la subvention – Aides à l'accompagnement des travailleurs mis à disposition

L'aide à l'accompagnement est une subvention forfaitaire contribuant à l'accompagnement des travailleurs handicapés mis à disposition.

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Dans certains cas à titre exceptionnel, le préfet de région a signé des avenants de prolongation jusqu'au 30/04/2019.Le présent contrat est conclu en remplacement de l'avenant de prolongation et aura donc une date de début fixée au 1^{er} janvier 2019.

¹ Cette période est d'une durée maximale de 5 ans.

L'entreprise adaptée de travail temporaire doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

4.2. Les modalités de révision du montant de la subvention

Chaque année, l'entreprise adaptée de travail temporaire de travail temporaire adresse une demande d'aide financière au préfet de région, selon le modèle contenu dans le dossier de candidature. Cette demande est accompagnée, du bilan annuel d'activité, et en cas de modification substantielle, d'une actualisation des annexes du dossier de demande relatives aux perspectives économiques et financières de l'entreprise.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les stipulations financières de l'annexe n°3 sont réexaminées annuellement et font l'objet d'un avenant.

En cours d'année, l'enveloppe financière allouée peut être révisée à la hausse ou la baisse par voie d'avenant.

4.3. Les règles de non cumul

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même poste, avec une autre aide de même nature et ayant le même objet, versée par l'Etat. En cas de trop-perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 5 : bilan annuel d'activité et appréciation finale des résultats

L'entreprise adaptée de travail temporaire transmet au préfet de région un bilan annuel d'activité présentant, pour les travailleurs intérimaires reconnus handicapés qu'elle accompagne, les actions mises en œuvre et leurs résultats ainsi que les moyens affectés à la réalisation de ces actions.

Il précise les réalisations menées en termes d'accompagnement individualisé, notamment en matière de formation et d'encadrement destiné à favoriser le projet professionnel, ainsi que les résultats constatés en matière d'accès et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Le bilan annuel d'activité est analysé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le compte du préfet de région. Il constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante.

ARTICLE 6: Obligations comptables

L'entreprise adaptée de travail temporaire transmet ses comptes annuels et s'engage :

- à tenir, sur toute la durée du contrat, une comptabilité spécifique à chaque établissement listé en annexe n°1, retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son activité selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice;
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

ARTICLE 7 : Engagements liés à l'Agence de services et de paiement

L'entreprise adaptée de travail temporaire s'engage à renseigner les documents de gestion de l'ASP, selon les modèles et modalités fournis par l'Etat ou l'ASP.

L'entreprise adaptée de travail temporaire, en renseignant des documents de gestion de l'ASP, s'engage à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides financières ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations;

• garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'exécution du contrat

L'entreprise adaptée de travail temporaire doit tenir à disposition des services de l'Etat tous les documents permettant de justifier que le salarié est éligible aux aides financières (au sens de l'article L5213-19). Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et à lui fournir tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution du présent contrat, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 9: Modifications du contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10: Résiliation du contrat

En cas de non-respect des stipulations du contrat en matière d'accompagnement, de formation des personnes, le préfet de région informe l'entreprise par tout moyen conférant date certaine de son intention de résilier le contrat. L'entreprise adaptée de travail temporaire dispose pour faire connaître ses observations d'un délai d'un mois à l'issue duquel le préfet de région peut demander le reversement des sommes indûment perçues au titre de l'aide mentionnée à l'article 5.

En cas de manquement aux règles du droit du travail constaté par l'inspection du travail, le préfet de région peut suspendre le contrat conclu avec l'entreprise adaptée de travail temporaire si celle-ci n'a pas régularisé la situation dans le délai accordé par l'inspection du travail. Dans ce cas, le préfet de région prononce cette suspension à l'issue de ce délai et pour une durée identique.

Lorsque l'aide financière est obtenue à la suite de fausses déclarations, le préfet de région résilie le contrat après avoir observé la procédure mentionnée au 1^{er} paragraphe de l'article. Les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, qui empêcherait celle-ci d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, l'employeur doit, dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés qu'il emploie. Ce contrat sera donc résilié de plein droit trois mois après l'information de la cessation d'activité, auprès du préfet de région, par tout moyen conférant date certaine.

ARTICLE 11 : Litiges

1	Les	litiges	survenus	du	fait de	l'exécution	du	présent	contrat	seront	portés	devant	le trı	bunal	ad	mınıstı	ratıt
Ċ	le .																

Le

Le Préfet de région de	L'organisme (représentant légal de
représenté par le Directeur régional, de l'	l'entreprise adaptée de travail temporaire)
de l'emploi, du travail et des solidarités	
Signature: Cachet:	
	(certifie l'exactitude des renseignements portés cidessus et dans les documents joints en annexe) Signature: Cachet:

ANNEXES:

Annexe n°1 « Identification de l'entreprise adaptée de travail temporaire »

Annexe n°2 « Objectifs opérationnels, hors expérimentation »

Annexe n°3 « avenant financier annuel relatif à la subvention »

ⁱ DREETS, DRIEETS pour Paris + 92 +93 +94, DEETS en Outre-mer